

A2I

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital : 10 000 €

Siège social : 33, rue des Frères Lumière – Meaux 77100

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

M. Ismail AKYUZ, résident 78bis, rue Victor Clairet – Varreddes 77910, de nationalité française, né le 31 octobre 1995 à Meaux (77),

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle et désigné les premiers dirigeants de ladite société (la « Société »).

ARTICLE 1 - FORME

Il a été constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, une société qui sera régie par le Code de Commerce, la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi N° 99-587 du 12 Juillet 1999 et par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays étrangers :

- Les travaux d'installation électrique dans tous locaux (activité principale – code APE 43.21A), ainsi que tous travaux de rénovation, construction, réhabilitation et plus généralement tous travaux de bâtiment tous corps d'état ;
- Et généralement, toutes entreprises et opérations mobilières et immobilières industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement en tout ou partie ou pouvant être utiles à l'un des objets quelconques de la Société ;
- La Société pourra faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement, société avec toutes autres personnes physiques ou morales et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit ;
- La Société peut, en outre, prendre, par voie de participation, de fusion ou autrement, un intérêt dans toute société poursuivant tout ou partie des mêmes buts ou dont les opérations seraient de nature à favoriser les siennes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A2I**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 33, rue des Frères Lumière – Meaux 77100

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président. Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision de l'actionnaire unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le dernier jour de décembre **2026**.

ARTICLE 7 – APPORTS

À la constitution de la Société, le soussigné souscrit à la totalité du capital social, soit la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 du Code de commerce, les actions représentant des apports en numéraire sont libérées à hauteur de la moitié lors de la constitution, soit la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), le surplus, soit CINQ MILLE EUROS (5 000 €), devant être libéré en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites à la constitution et de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'actionnaire unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

11.1 – Pluralité d'actionnaires

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou le mandataire.

11.2 – Cession par l'actionnaire unique

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres.

11.3 – Pluralité d'actionnaires

En cas de pluralité d'actionnaires, les cessions d'actions au profit d'un tiers non actionnaire seront soumises à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1. Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant les noms, prénoms et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, le siège social, le montant de son capital et l'identité précise du représentant légal de l'acquéreur personne morale.
2. Le président dispose d'un délai de DEUX (2) mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la société à l'actionnaire unique, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont prises par le président de la société.

En cas d'agrément, le cédant peut librement procéder à la cession.

3. En cas de refus d'agrément, le cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, le président est tenu dans le délai de TROIS (3) mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de TROIS (3) mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4. Le prix de rachat des actions du cédant, par la société ou par un tiers, est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.
5. Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est fixée à trois ans à compter de la date de la décision qui le nomme.

Le président est désigné et révoqué par décision de l'actionnaire unique.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, en ce compris, sans que cette liste soit exhaustive, les acquisitions et cessions d'actifs, la conclusion de prêts (en qualité d'emprunteur ou de prêteur)

ou d'avances et l'octroi de garanties.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Dans les rapports avec l'actionnaire unique, le président peut faire tous actes et opérations dans l'intérêt de la société.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

1. Sur la proposition de son président, l'actionnaire unique peut désigner un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Le directeur général est désigné et révoqué par décision de l'actionnaire unique. La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

2. Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de représentation, direction et gestion que le président et peut donc agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Dans les rapports avec l'actionnaire unique, le directeur général peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

3. La rémunération du directeur général est fixée par décision de l'actionnaire unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 BIS - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur Général Délégué. Le Directeur Général Délégué peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans le cas d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

JA.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU L'ACTIONNAIRE UNIQUE

1. Actionnaire unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant (président ou directeur général), s'il est actionnaire unique, ou entre la société et son actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant (président ou directeur général), les conventions conclues par le président ou le directeur général avec la société sont soumises à son approbation.

2. Pluralités d'actionnaires

En cas de pluralité d'actionnaires, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions réglementées ou courantes intervenues directement ou par personne interposée entre les dirigeants (président et directeur général) et la société, ou entre les actionnaires disposant d'une fraction supérieure à 5 % du capital et la société et ce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, s'il est désigné, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions réglementées. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L-225-12 du Code de Commerce (ancien article 262-12 de la Loi du 24 juillet 1966) s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et au directeur général, dirigeants de la société.

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Actionnaire unique

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer des pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination, révocation et rémunération du directeur général,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- augmentation et réduction du capital,
- décisions entraînant une modification des statuts,
- transformation en société d'une autre forme,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- nomination du liquidateur,
- approbation des comptes annuels pendant la liquidation,
- autres opérations ou décisions dont la loi prévoit qu'elles doivent être impérativement approuvées suivant décision de l'actionnaire unique.

Le commissaire aux comptes, s'il est désigné, est averti de toute décision de l'actionnaire unique. Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

2. Pluralité d'actionnaires

Les décisions ci-dessus décrites font l'objet d'une décision collective des actionnaires prise à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire. L'assemblée générale ne délibère valablement que si plus de la moitié des actions ayant le droit de vote est réunie par les actionnaires présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous les moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leurs votes lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

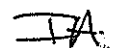
Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

L'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, s'il est désigné, dans le délai de six mois à compter de l'exercice.

ARTICLE 18 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'actionnaire unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique.

ARTICLE 19 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'actionnaire unique ou par décision de l'assemblée générale des actionnaires.
2. Dans l'hypothèse où toutes les actions sont réunies entre les mains d'un actionnaire personne morale, la dissolution de la société n'est pas suivie de sa liquidation.

Elle entraîne approbation par la personne morale, actionnaire unique, de l'ensemble du patrimoine de la société dissoute, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les trente jours de la publication de celle-ci. Dans l'hypothèse où toutes les actions sont réunies entre les mains d'un actionnaire personne physique, la dissolution de la société est suivie de sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et de la Loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

3. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

ARTICLE 23 – CONTESTATION

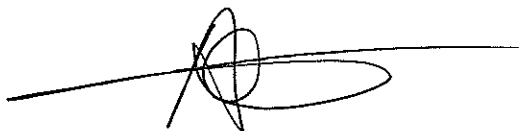
Toutes contestations, qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la justification des tribunaux compétents.

Fait à **Meaux**

Date de signature : 2 avril 2026

M. Ismail AKYUZ

A2I



IA